

Budget vert des collectivités : quel niveau de preuve pour l'axe biodiversité ?

Position d'IRICE sur le guide de cotation de l'axe biodiversité de l'annexe environnementale

Publiée le 24 juillet 2025 · mise à jour le 11 octobre 2026

EN BREF

Depuis l'exercice 2024, les collectivités de plus de 3 500 habitants joignent à leurs comptes un état intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », dont l'axe biodiversité s'applique à compter de l'exercice 2025.

Pour coter les dépenses d'investissement sur cet axe, un guide méthodologique rédigé par le CGDD, la DGCL et la DGFIP a été mis en ligne en juillet 2025, puis publié dans une version mise en page en novembre 2025.

IRICE, organisme de certification tierce partie de la performance écologique des projets immobiliers, a publié sa position sur ce guide le 24 juillet 2025 et l'a mise à jour le 11 octobre 2026.

Le guide admet, pour certaines cotations de bâtiments, des projets engagés dans des dispositifs qu'il nomme « ou équivalent », sans dire sur quoi repose l'équivalence.

IRICE propose six critères pour l'apprécier à partir du niveau de preuve : référentiel public, vérification par un tiers indépendant, résultats mesurés sur le site, traçabilité de la décision, procédure de non-conformité et correspondance avec les cadres européens.

Cédric PLANTAZ

Président d'IRICE

La preuve, pas la promesse.

1 Le cadre : l'annexe environnementale des collectivités

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 impose, à compter de l'exercice 2024, un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Il concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants.

Le décret du 16 juillet 2024 fixe six axes d'analyse. L'axe atténuation s'applique à compter de l'exercice 2024, l'axe « préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles » à compter de l'exercice 2025, et l'analyse s'étend à l'ensemble des axes à compter de l'exercice 2027.

Chaque dépense d'investissement reçoit une cotation : très favorable, favorable sous conditions, neutre, défavorable, à approfondir ou indéfini méthodologique. Pour l'axe biodiversité, le guide prend pour référentiel la Stratégie nationale biodiversité 2030, présentée le 27 novembre 2023.

2 Ce que le guide prévoit pour les bâtiments et les équipements

Pour la construction d'un bâtiment ou d'un équipement, le guide retient la cotation « favorable sous conditions » lorsque le projet n'artificialise pas, ne fait pas l'objet d'une dérogation espèce protégée et prend en compte des enjeux de biodiversité précis :

- un diagnostic biodiversité du site ;
- l'intégration des enjeux de biodiversité au cahier des charges ;
- des aménagements pour les espèces du bâti (cavités, nichoirs, gîtes) ;
- la préservation des éléments naturels existants ;
- l'adaptation du planning des travaux aux rythmes des espèces présentes ;
- le rétablissement de continuités écologiques.

Une construction qui artificialise un terrain, ou qui fait l'objet d'une dérogation espèce protégée, est cotée « défavorable ». Une rénovation qui porte sur les façades, les toitures ou les surfaces extérieures, prend en compte l'ensemble de ces enjeux et ne fait pas l'objet d'une dérogation espèce protégée est cotée « très favorable ». Lorsque l'information manque, la dépense est « à approfondir ».

Pour la construction neuve comme pour la rénovation, le guide donne aussi en exemple des projets engagés dans des dispositifs biodiversité qu'il nomme, dont la [certification Effinature](#), « ou équivalent ».

Le guide part de critères observables sur le projet, lisibles par un service technique ou financier. Cette approche permet à une collectivité de motiver chaque cotation.

3 La question ouverte : sur quoi fonder l'équivalence ?

La mention « ou équivalent » laisse à chaque collectivité le soin de juger. Face à un maître d'ouvrage qui présente un label, un score, une charte ou un certificat, la question est pratique : quelles pièces demander, et que prouvent-elles ?

Le droit européen fournit désormais une définition. Depuis le 27 septembre 2026, la [directive \(UE\) 2024/825](#) interdit d'afficher un label de développement durable qui ne repose ni sur un système de certification ni sur une autorité publique. Elle définit le système de certification par une vérification par un tiers, des exigences publiques, un accès ouvert aux professionnels, des procédures de non-conformité pouvant conduire au retrait du label, et un contrôle par un tiers indépendant du propriétaire du système comme du professionnel, sur la base de normes internationales, européennes ou nationales.

Cette définition a été écrite pour les pratiques commerciales envers les consommateurs. Elle offre pourtant une grille utile à l'acheteur public comme au financeur, parce qu'elle décrit ce qui distingue une preuve d'une déclaration.

4 Six critères pour apprécier un niveau de preuve

IRICE propose six critères. Ils ne classent aucun dispositif : ils indiquent les pièces qui permettent de fonder une cotation.

1 Un référentiel public et daté

Les exigences sont publiées, versionnées et accessibles à tous, et la version appliquée au projet est connue.

2 Une vérification par un tiers indépendant

L'évaluation est conduite par un organisme distinct de l'auteur du référentiel et du maître d'ouvrage, dont la compétence et l'indépendance reposent sur une norme internationale, par exemple ISO/IEC 17065 pour la certification de produits, de procédés et de services.

3 Des résultats mesurés sur le site

Le dispositif évalue ce que le projet obtient (état initial, conception, livraison, exploitation), et pas seulement les moyens qu'il annonce.

4 Une décision traçable

Un rapport d'évaluation, une décision datée et un certificat ou une attestation numérotés, vérifiables dans un registre public.

5 Une procédure de non-conformité

Des règles écrites prévoient la suspension ou le retrait en cas d'écart constaté.

6 Une correspondance avec les cadres européens

Le dispositif indique comment il se situe par rapport à l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes de la taxonomie européenne, à la norme [ESRS E4](#) et au règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature.

5 Recommandations pour les prochaines versions du guide

IRICE formule quatre propositions, à l'intention des rédacteurs du guide et des collectivités qui l'appliquent.

- Préciser ce que recouvre « ou équivalent » par des critères de niveau de preuve, alignés sur la définition du système de certification de la directive (UE) 2024/825.
- Distinguer, dans les cotations, les moyens prévus au stade du projet (diagnostic, cahier des charges) des résultats vérifiés à la livraison.
- Indiquer, pour chaque cotation favorable, la pièce attendue : rapport d'évaluation, décision, certificat ou attestation, avec sa date et son émetteur.
- Prévoir un réexamen de la cotation dans le temps pour les équipements dont la valeur écologique dépend de la gestion en exploitation.

IRICE se tient à la disposition de la DGCL, du CGDD, de la DGFIP et des associations de collectivités pour toute contribution technique.

6 Ce que fait IRICE

IRICE évalue les opérations et décide de la certification Effinature, qui porte sur la performance écologique des opérations de construction neuve (NCO), de rénovation (EVO), d'aménagement (HOR) et de maintien en exploitation (HVE, haute valeur écologique). Les quatre référentiels, en version 25.05, sont conçus par NORMATYS, qui les élabore, les adopte et les publie ; le premier référentiel Effinature date de 2010.

L'évaluation est conduite sur pièces et sur site par un évaluateur désigné par IRICE, qui décide ensuite de la certification. Chaque certificat est inscrit au registre public et peut être vérifié par la collectivité qui cote la dépense.

Pour intégrer ces exigences dès la commande publique, IRICE publie un [pack de clauses types pour les marchés publics](#). La grille de lecture de son [livre blanc « Biodiversité, immobilier et finance durable »](#) complète cette note.

Cédric PLANTAZ

Président d'IRICE

Questions fréquentes

Quel guide cette note commente-t-elle ?

Le guide méthodologique de cotation pour l'annexe environnementale des collectivités locales, axe « préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles ». Rédigé par le CGDD, la DGCL et la DGFIP, il a été mis en ligne en juillet 2025, puis publié dans une version mise en page en novembre 2025.

Quelles collectivités produisent l'annexe environnementale ?

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants, en application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024. L'axe atténuation s'applique depuis l'exercice 2024, l'axe biodiversité depuis l'exercice 2025, et l'ensemble des six axes à compter de l'exercice 2027.

Que signifie « ou équivalent » dans le guide ?

Le guide cite des dispositifs biodiversité en exemple et admet tout dispositif « équivalent », sans préciser sur quoi repose l'équivalence. IRICE propose de l'apprécier par six critères de niveau de preuve : référentiel public, vérification par un tiers indépendant, résultats mesurés sur le site, décision traçable, procédure de non-conformité et correspondance avec les cadres européens.

Pourquoi se référer à la directive (UE) 2024/825 ?

Parce que, depuis le 27 septembre 2026, elle interdit d'afficher un label de développement durable qui ne repose ni sur un système de certification ni sur une autorité publique, et qu'elle définit le système de certification. Écrite pour les pratiques commerciales envers les consommateurs, cette définition donne une grille utile pour apprécier une preuve.

Quel est le rôle d'IRICE ?

IRICE est un organisme de certification tierce partie : il évalue les opérations sur pièces et sur site et décide de la certification Effinature, sur des référentiels conçus par NORMATYS. Chaque certificat est inscrit au registre public.

Sources

Sources primaires consultées le 11 octobre 2026.

1. Légifrance, « Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 191 », 29 décembre 2023.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000048727552
2. Légifrance, « Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 », JORF du 17 juillet 2024.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>
3. Direction générale des collectivités locales, « Budget vert des collectivités », page consultée le 11 octobre 2026.
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites>
4. CGDD, DGCL et DGFIP, « Guide méthodologique de cotation pour l'annexe environnementale des collectivités locales, axe Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles », version du 15 juillet 2025, copie archivée.
http://web.archive.org/web/20251008230819/https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/BudgetVert/15072025_Guide%20final%20non%20maquet%C3%A9.pdf

5. CGDD, DGCL et DGFIP, « Guide méthodologique de cotation pour l'annexe environnementale des collectivités locales, axe biodiversité », version mise en page de novembre 2025, diffusée par l'Association des maires de France.
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/2025_11_10_GuideD%C3%A9tail%C3%A9AxeBiodiv.pdf
6. EUR-Lex, « Directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte », JO L du 6 mars 2024, applicable à partir du 27 septembre 2026.
<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj?locale=fr>
7. EUR-Lex, « Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables », JO L 198 du 22 juin 2020.
<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj?locale=fr>
8. EUR-Lex, « Règlement (UE) 2024/1991 du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature », JO L du 29 juillet 2024.
<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>
9. EUR-Lex, « Règlement délégué (UE) 2023/2772 du 31 juillet 2023 (normes d'information en matière de durabilité, dont ESRS E4) », JO L du 22 décembre 2023.
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/oj?locale=fr
10. Ministère de la Transition écologique, « Stratégie nationale biodiversité 2030 », présentée le 27 novembre 2023.
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/strategie-nationale-biodiversite-2030>

CE QUI CHANGE DANS CETTE VERSION

Intitulé du guide corrigé : la version d'origine le désignait comme un guide « Agir pour la biodiversité », intitulé qui est celui d'une mesure du Fonds vert ; le document commenté est le guide méthodologique de cotation de l'axe biodiversité de l'annexe environnementale. Seuls les éléments que le guide contient effectivement sont repris ; ajout du cadre réglementaire (décret du 16 juillet 2024, directive (UE) 2024/825 applicable depuis le 27 septembre 2026) ; recommandations reformulées en critères de niveau de preuve.

Version d'origine publiée le 24 juillet 2025 ; présente version mise à jour le 11 octobre 2026. Texte intégral et liens : irice-certification.com/publications/note-guide-dgcl-biodiversite. Toute demande de rectification peut être adressée à IRICE depuis irice-certification.com/contact. IRICE, société du groupe NORMAXIS.



À PROPOS D'IRICE

IRICE est un organisme de certification tierce partie de la performance écologique des projets immobiliers. Il évalue les opérations sur pièces et sur site, décide de la certification Effinature et inscrit chaque certificat au registre public. Les référentiels Effinature sont conçus par NORMATYS, qui les élabore, les adopte et les publie.



Accréditation Cofrac n°5-0655 · Certification de produits, procédés et services · ISO/IEC 17065 · Portée disponible sur www.cofrac.fr

Cette accréditation couvre les programmes de certification EFFINATURE et EFFINATURE HVE.